

AVIS

RUR.22.1121.AV-Nature

Demande de dérogation (mise à mort de 40 corneilles noires, 40 choucas des tours et 40 corbeaux freux) émanant de Monsieur DOCKX pour prévenir des dommages importants aux cultures et pour la protection de la petite faune des plaines à Bomal (Ramillies)

Avis adopté le 23/12/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 12/12/2022 (mail)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/CG/SLa/ Sortie 2022 : 18389

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 20 décembre 2022

Avis

Après un premier examen du dossier sous rubrique lors de la réunion du 20 décembre 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à relever la qualité du dossier, particulièrement complet, ainsi que l'effort de coordination visant à regrouper sous une même demande l'ensemble des dérogations émanant à la fois du monde de la chasse et du secteur agricole. Il propose que ce dossier fasse l'objet d'un cas expérimental dans le cadre de la procédure simplifiée proposée par l'administration suite à la réunion du 4 octobre 2022 et validée par le Pôle lors de la réunion du 22 novembre 2022. Comme prévu au niveau de cette procédure, les demandes des agriculteurs devront toutefois faire l'objet d'une activation individuelle via contact préalable avec les services extérieurs du DNF (modalités à déterminer). A cette occasion, les parcelles faisant l'objet des dégâts et donc des destructions de corvidés seront confirmées voire le cas échéant corrigées en fonction des plans de cultures.

Suite à l'introduction par la LRBPO fin 2021 de plusieurs recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les demandes de dérogation émanant d'agriculteurs, chasseurs ou Conseils cynégétiques en vue de détruire des corvidés causant des dommages aux cultures et/ou à la petite faune des plaines ont été soumises à l'avis systématique du Pôle "Ruralité" Section "Nature". Auparavant, l'administration recourait à une procédure simplifiée avec délégation de pouvoir aux services extérieurs du DNF, ceci avec l'assentiment de l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, désireux de ne pas être consulté sur chacune de ces nombreuses demandes récurrentes.

Face à l'afflux de ces dossiers émanant d'agriculteurs ou chasseurs, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a mené une réflexion associant les différentes parties prenantes en vue de prendre attitude. Au terme de celle-ci, il a été décidé, dans l'attente d'une révision de la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, qui constitue la solution à privilégier, de remettre systématiquement et jusqu'à nouvel ordre l'avis-type suivant, prenant en considération les différents cas de figure :

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de pies bavardes émanant d'agriculteurs (pour la protection des cultures) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à la Pie bavarde, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** ;
 - Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.

- Concernant les demandes pour piégeage et/ou destruction de corneilles noires et/ou corbeaux freux et/ou choucas des tours émanant d'agriculteurs (pour la protection du fourrage ou des cultures, en particulier du maïs) ou de chasseurs/conseils cynégétiques (pour la protection de la petite faune des plaines) :
 - En fonction de l'état actuel des connaissances, collectées à partir d'enquêtes de terrain menées auprès d'agriculteurs ou tirées de la littérature en ce qui concerne le niveau d'impact sur les populations d'espèces prédatées réellement imputable à ces trois espèces de corvidés, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** assorti des conditions suivantes :
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de cultures ou fourrage, la régulation de ces espèces de corvidés est conditionnée au recours préalable à l'effarouchement par l'un ou l'autre dispositif à décrire dans la demande (épouvantail, canon, ...). La destruction sera par ailleurs pratiquée prioritairement au niveau des parcelles impactées ;
 - Concernant les demandes ayant pour motif la protection de la petite faune des plaines, la régulation de ces espèces de corvidés en tant que prédateur est conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité de l'habitat de reproduction (à évaluer par l'administration) ;
 - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis et rapports éventuellement remis par les services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »